

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution du décret du 15 mars 1999 relatif à la
formation en cours de carrière [et au mécanisme de
soutien et de développement des compétences
professionnelles]¹ des membres du personnel directeur et
enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 11-06-1999

M.B. 29-10-1999

Modifications :

A.M. 26-09-2018 - M.B. 31-10-2018

A.Gt 20-09-2024 - M.B. 02-10-2024

(n° CDA 52728)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment les articles 7, 9 et 10;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 mars 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 avril 1999;

Vu le protocole du 5 mai 1999 du comité des services publics provinciaux et locaux, section 11;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 1999 sur la demande d'avis à donner dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'État donné le 2 juin 1999 en application de l'article 84, alinéa 1^{er} 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Des dispositions générales**Modifié par A.M. 26-09-2018**

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o«décret»: le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière [et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles]² des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

¹Inséré par l'A.Gt. 20-09-2024

²Inséré par l'A.Gt. 20-09-2024



[2° l'Inspection : le Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique visé à l'article 3, alinéa 3, 4°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;]³

3° «la Commission»: la Commission de la formation en cours de carrière visée à l'article 10 du décret du 15 mars 1999 précité;

4° «Le Ministre»: le Ministre chargé de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

5° «les responsables de l'organisation des formations» : les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visés à l'article 9; [remplacé par A.Gt 26-09-2018]

6° «L'administration» : le service du Gouvernement de la Communauté française en charge de la gestion de la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. [ajouté par A.Gt 26-09-2018]

CHAPITRE II. — Du fonctionnement de la commission

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 2. - Les membres de la Commission visés à l'article 10 du décret sont convoqués, à l'initiative du Président, huit jours avant la réunion.

Les mandats des membres de la Commission sont gratuits.

Les frais de déplacement des membres de la Commission et les frais de fonctionnement de celle-ci sont à charge du budget de l'administration.

Pour le remboursement des frais de déplacement, les membres du personnel de la Communauté française visés à l'article 10, du décret sont assimilés au rang qu'ils occupent. Les autres membres sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12.

Pour autant que cette notion leur soit applicable, les membres de la Commission sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils siègent à la Commission.

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 3. - La Commission se réunit dans le courant [dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire]⁴ pour établir la liste des thèmes généraux communs de formation visés à l'article 10, alinéa 1er, du décret, relatifs à l'organisation de la formation en cours de carrière de l'année scolaire suivante.

[...]⁵

[...]⁶

[...]⁷

³Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024

⁴Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024

⁵Abrogé par l'A.Gt. 20-09-2024

⁶Abrogé par l'A.Gt. 20-09-2024

⁷Abrogé par l'A.Gt. 20-09-2024

[...] ⁸

[...] ⁹

Inséré par A.Gt 26-09-2018

Le président de la Commission soumet la liste des thèmes généraux communs de formation à l'approbation du Gouvernement au plus tard le [20 décembre] ¹⁰, conformément à l'article 10, alinéa 1er, du décret.

[...] ¹¹

Remplacé par A.Gt 26-09-2018

Article 4. - Le Gouvernement approuve la liste visée à l'article 3, ou la modifie. Il charge l'administration de la transmettre à la Commission et aux responsables de l'organisation des formations[.] ¹²

CHAPITRE III. — De l'organisation des formations

[Article 5. - L'Administration envoie au plus tard le 15 mars à chacun des responsables de l'organisation des formations visées aux articles 2 et 2ter du décret, les montants maximums des crédits qui leur sont attribués tels que prévus à l'article 14 du décret.

Les responsables de l'organisation des formations envoient, au plus tard le 05 juillet, la liste des formations envisagées ainsi que le coût total prévisionnel de chaque module au Président de la Commission. Cette liste et ces coûts peuvent faire l'objet d'ajustements dûment motivés en cours d'année scolaire, dans les limites du montant total maximum des crédits attribués.

Le détail des coûts visés à l'alinéa 2 peut néanmoins être sollicité par la Commission visée à l'article 10 du décret afin de lui permettre, le cas échéant, de disposer d'informations complémentaires dans le but notamment d'examiner l'efficacité de certaines formations.] ¹³

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 6. - Le rapport de l'inspection visé à l'article 12 du décret doit être adressé à l'administration pour le 30 septembre au plus tard de l'année scolaire suivante.

En l'absence du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, ou en cas de dépassement du délai prévu, l'avis de l'inspection est réputé favorable.

Article 7. - L'attestation visée à l'article 7 du décret est délivrée suivant le modèle repris à [l'annexe I] ¹⁴ du présent arrêté.

⁸Abrogé par l'A.Gt. 20-09-2024

⁹Abrogé par l'A.Gt. 20-09-2024

¹⁰Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024

¹¹Abrogé par l'A.Gt. 20-09-2024

¹²Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024

¹³Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024

¹⁴Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024

Ce chapitre IIIbis entre en vigueur au 01 janvier 2019*Inséré par A.Gt 26-09-2018***CHAPITRE IIIbis. - Du financement des formations**

Article 7bis. - Les crédits budgétaires visés à l'article 14 du décret sont versés en deux tranches aux responsables de l'organisation des formations, la première sous la forme d'une avance égale au moins à la moitié du montant de la subvention, la seconde sur la base d'une déclaration de créance introduite par le responsable de l'organisation des formations auprès de l'administration, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire suivant la fin des formations.

A cette déclaration de créance sont joints le bilan financier de l'organisation, le rapport final d'activité ainsi que toutes les pièces justifiant l'utilisation du budget total alloué.

Le versement de la seconde tranche est subordonné au contrôle visé à l'article 11 du décret.

[Article 7ter. - § 1^{er}. - La rémunération des formateurs visés à l'article 4, 1^o, 3^o et 4^o, du décret est fixée à 105 euros par heure de formation.

§2. Les formateurs qui utilisent leur véhicule personnel bénéficient d'une indemnité kilométrique, calculée au départ de leur domicile, correspondant au maximum à celle fixée à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les mêmes formateurs qui utilisent les transports en commun ont droit au remboursement intégral de leurs frais de déplacement.

§3. Les formateurs domiciliés à l'étranger bénéficient d'une indemnité pour frais d'hébergement fixée à 150 euros maximum par nuitée.

§4. Les frais de repas sont fixés à maximum 13 euros par jour par formateur et par participant aux formations. Les frais d'accueil hors repas sont fixés à 4 euros maximum par jour par formateur et par participant.

§5. Sauf dérogation accordée par le Ministre, les frais de location des lieux de formation ne peuvent excéder 55 euros par jour et par formation.

§6. Les frais d'hébergement pour les formations organisées sous la forme d'un stage résidentiel sont limités à 50 euros par participant et par nuitée.

§7. L'achat ou la location de matériel didactique à l'usage exclusif des formations ou de leurs participants peut être pris en compte dans le coût de l'organisation de celles-ci moyennant l'accord préalable du responsable de l'organisation des formations et la production de pièces justificatives.

§8. A partir de 2025, les montants fixés aux §§ 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 sont adaptés annuellement au 1^{er} janvier de l'année scolaire précédant l'organisation des formations aux fluctuations de l'indice santé comme prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993. L'indice de référence est celui du mois de janvier 2024. L'administration communique au plus tard pour le 15

mars de chaque année, aux responsables de l'organisation des formations, l'adaptation de ces montants.]]¹⁵

Article 7quater. - Les frais de gestion et de secrétariat visés à l'article 14 du décret ne peuvent être supérieurs à [18 %]¹⁶ du montant total des crédits attribués à chacun des responsables de l'organisation des formations.

CHAPITRE IV. — Des dispositions transitoire et finales

Article 8. - Pour l'année 2000, la liste visée à l'article 10, alinéa 1er du décret est soumise à l'approbation du Gouvernement pour le 30 novembre 1999 au plus tard.

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 9. - Sont reconnus comme organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er :

1° le Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces, représentant les Pouvoirs publics organisant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

2° la Fédération des [Etablissements libres subventionnés indépendants]¹⁷ représentant les pouvoirs privés organisant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1999.

Modifié par A.Gt 26-09-2018

Article 11. - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹⁵Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024

¹⁶Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024

¹⁷Remplacé par l'A.Gt. 20-09-2024



Remplacée par A.Gt 26-09-2018

[ANNEXE I

**Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Formation en
cours de carrière]¹⁸**

¹⁸Annexe abrogée par l'A.Gt. 20-09-2024



[ANNEXE I]¹⁹

Attestation délivrée dans le cadre de la formation en cours de carrière et du mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (décret du 15 mars 1999)

Attestation concernant (nom, prénom) :

Domicilié(e) à : (C.P.)

(localité) :

(rue) (n°)

Exerçant dans l'établissement suivant (dénomination) :

ayant assisté à la formation suivante :

Référence et intitulé du module :

Date(s) :

Lieu(x) :

Je soussigné(e) (personne responsable : nom, qualité) :

représentant (organisme de formation et adresse de celui-ci) :

certifie que les informations reprises dans la présente attestation sont sincères et véritables.

Date et lieu :

Signature :

¹⁹Annexe II remplacée par l'A.Gt. 20-09-2024

